



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE DE VOIRIE N°65/2023
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
RUE DU DOIGAUX**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2213-1, L2213-4, L2213-5 concernant les pouvoirs de police du Maire
VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L.133-1,
VU le Code de la Route notamment l'article R.44, R.225 et R.227,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins communaux et voies communales

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et pour la réalisation des travaux de voirie dans la **rue du Doigaux à Grandcamp-Maisy** par l'entreprise **COLAS**, de régir la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 4 septembre 2023 (au matin) et pendant toute la durée des travaux, la circulation dans rue du Doigaux sur le territoire de la commune de Grandcamp-Maisy est soumise aux prescriptions définies ci-après :

► **Interdiction à la circulation et au stationnement dans la rue du Doigaux**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

**ARRETE DE VOIRIE N°65/2023
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
RUE DU DOIGAUX**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Isigny Omaha Intercom
- Entreprise Colas

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 30 août 2023

Pour le Maire, l'Adjoint

Jérôme LELAIDIER



**ARRETE DE VOIRIE N°65/2023
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
RUE DU DOIGAUX**